



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

Du 17 JUL 2012

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la commune de LANTON au lieu-dit « Bois de l'Église » sur la commune de LANTON relatives à la remise en état d'une ancienne décharge

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHAVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 mettant en demeure la Mairie de LANTON de déposer un dossier de remise en état comprenant un diagnostic de pollution et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « Bois de l'Église » ;

VU le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNIA » financé par le Conseil Général ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU le courrier préfectoral du 18 août 2004 demandant à la Mairie de LANTON de compléter le dossier de réhabilitation de l'ancienne décharge communale située au lieu-dit "Bois de l'Église" ;

VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2004 demandant à la Mairie de LANTON de compléter le dossier de réhabilitation de l'ancienne décharge communale située au lieu-dit "Bois de l'Église" ;

VU les courriers préfectoraux du 20 juin 2005, 22 février 2008 et 6 mars 2009 demandant à la Mairie de LANTON de compléter le dossier de réhabilitation de l'ancienne décharge communale située au lieu-dit "Bois de l'Église" ;

VU le rapport AMDE n°01.076.A.R.03.1 de août 2001 relatif à l'étude diagnostic simplifié de la décharge sur la commune de LANTON (Gironde) ;

VU le rapport AMDE n°01.076.A.R.03.1 de novembre 2001 relatif à l'étude simplifiée des impacts de la décharge sur la commune de LANTON (Gironde) ;

VU le rapport EREA de mai 2004 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge du lieu dit "Bois de l'Église" sur la commune de LANTON (Gironde) ;

VU le rapport SOGREAH n°4311586-urb-V2 de septembre 2010 relatif au diagnostic de pollution des sols et des eaux du site de LANTON exploité par la société SN CHALLENGER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2004 relatifs à la visite d'inspection du 19 février 2004 et de la proposition de mise en demeure ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 7 juin 2012

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « Bois de l'Église » sur la commune de LANTON, a été exploitée sans l'autorisation requise et qu'elle a reçu des déchets toxiques en quantité dispersée (huiles usagées, piles, peintures, solvants, médicaments, etc...), des déchets de jardin, des déchets vert, de bois, des déblais et gravats, ainsi que des mélanges de varech et de sable issus du nettoyage des plages ;

CONSIDERANT que la décharge a été exploitée par la commune de LANTON de 1976 à 1994 ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans le sol et les eaux de surface les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans ces deux milieux ;

CONSIDERANT le potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact important sur la qualité des sols, notamment en ce qui concerne le cadmium, le cuivre, le plomb, le zinc et le mercure, pour lesquels les concentrations de certains échantillons sont respectivement 2,2 fois, 5,5 fois, 1,8 fois, 6,4 fois et 3,8 fois plus élevées que les valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" en référence au bruit de fonds géochimique issues du programme ASPITET de l'INRA sur les sols français ;

CONSIDERANT que la présence éventuelle de travailleurs susceptible de fréquenter le site (employé de la société SN CHALLENGER...) peut générer un danger pour ces derniers en cas de contact direct avec la pollution des sols ;

CONSIDERANT la présence d'usages piscicole et conchylicole des eaux de surface en aval hydraulique éloigné ;

CONSIDERANT que les bureaux d'étude EREA et SOGREAH proposent des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la couverture des déchets afin de respectivement limiter l'impact visuel des dépôts de déchets encore présent sur le site et de limiter les manipulations de ces massifs de déchets ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

La commune de LANTON, ci-après désigné par "l'exploitant", dont le siège social est situé 18 avenue de la Libération à LANTON (33138), est tenu de remettre en état la décharge sise au lieu dit "Bois de l'Église" à LANTON et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
LANTON	Bois de l'Église	C	277, 280, 282, 284, 285 et 286

Le site distingue 2 zones d'enfouissement des déchets représenté en annexe 3 :

- la zone, implanté en partie sur les parcelles 277, 280, 282, 285 et 286 dénommé "merlon 1"
- la zone, implanté en partie sur les parcelles 277, 284, 285, 286, dénommé "merlon 2"

Article 3 - Remise en état du site

3.1. Remodelage et couverture

L'emprise de la décharge concernées par la réhabilitation, les merlons 1 et 2, doit être débroussaillée. Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer des dômes avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture de ce dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux d'une épaisseur de 0,5 m;
- d'une couche de 0,1 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

Toute solution alternative à la couverture susmentionnée pourra être mise en place afin d'obtenir un système au moins équivalent en terme de perméabilité. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Captage du biogaz

La mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des événements comprenant un biofiltre est judicieusement répartie.

3.3. Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, sur toute la périphérie de la couverture de la zone confinée, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un réseau d'eau de surface.

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur

avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le **30 avril 2014**. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

En cas de défaillance de l'exploitant de l'installation classée en activité sur le site, le titulaire du présent arrêté effectuera la surveillance des eaux souterraines, conformément au présent article.

6.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Aquifère superficiel	7 m
Pz2	Aval	Aquifère superficiel	7 m
Pz3	Aval	Aquifère superficiel	5 m (actuellement 2,8 m)

6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les cinq ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE	Nom	Code SANDRE
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
Carbone Organique	1841	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350

Paramètre			
Nom	Code SANDRE	Nom	Code SANDRE
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Antimoine (Sb)	1376	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5. Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des 3 conditions suivantes :

- Les eaux souterraines amont sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou au bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 - Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Sans préjudice des réglementations applicables aux parcs photovoltaïques, l'implantation éventuelle d'une telle installation sur l'emprise des déchets peut être admise sous les conditions particulières suivantes :

- l'exploitant devra en préalable adresser à l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant le projet et démontrant la compatibilité de cet usage avec la décharge. Ce dossier devra notamment :
 - démontrer que les panneaux photovoltaïques seront fixés au sol de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la couverture et à la stabilité du massif,
 - permettre de déterminer les mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences d'un éventuel incendie et en justifier l'efficacité.
- Le projet et les propositions de l'exploitant au travers de ce dossier devront avoir reçu l'accord préalable du Préfet via un courrier et le cas échéant via un arrêté fixant d'éventuelles prescriptions complémentaires.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 8 - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et

des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9 - Suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 10 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de LANTON.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANTON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 13 - Exécution

- Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

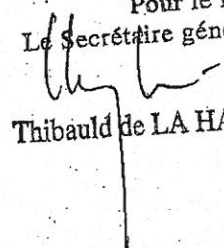
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Mairie de LANTON.

17 JUL 2012

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim


Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	Y =
m	m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) : Nivelé ?	
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE ; FORAGE, PUIT, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Lieu d'envoi des documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM - Au Palais National - Parc Technologique EUROPARC 27, avenue Cormeille - 35000 PLESSAY pour toute demande de formulaire, appeler le 02 97 26 52 40	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

Annexe 3 : Emprise de la décharge concernées par la réhabilitation : "Merlons 1 et 2"

